



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415P0039  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

5 MAI 2015

Le Préfet

à

Monsieur Roger RICOU  
21, rue Lucienne  
93120 La Courneuve

Objet : Notification de décision

En application des articles L122-1 et R122-3 du code de l'Environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

**Nom du maître d'ouvrage** : Monsieur Roger RICOU

**Nature du projet** : Défrichement de la parcelle n° C204, représentant une superficie totale de 1,0460 ha

**Localisation** : « Les Tanneries » - 87640 Razès

**Numéro d'enregistrement** : F07415P0039

Il est composé des pièces suivantes :

- CERFA n° 14734\*01 et CERFA n° 14752\*01
- plan de situation et plan cadastral

L'entrée en vigueur du décret n°211-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a instauré la mise en place de la nouvelle procédure d'examen au cas par cas des projets depuis le 1er juin 2012. **L'objectif de cette procédure est d'identifier, en amont de toute autorisation, les projets** qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et, le cas échéant, de les soumettre à la réalisation d'une étude d'impact.

Or, les travaux décrits dans votre dossier ont été réalisés il y a plusieurs mois, votre demande relevant d'une régularisation d'autorisation de défricher. **Aussi, votre dossier ne peut pas faire l'objet d'une décision suite à examen « au cas par cas ». Il est donc classé « sans suite » par mes services.**

Toutefois, la parcelle concernée se situe dans une zone sensible :

- en rive gauche de la rivière « Couze », principal cours d'eau d'alimentation du « Lac de saint-Pardoux »,
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Monts d'Ambazac et Vallée de la Couze »,
- à proximité du site inscrit de la « Cascade du Moulin de l'Âge »,
- dans des zones potentiellement humides identifiées dans le cadre du SAGE Vienne.

Aussi, elle peut être soumise à d'autres procédures ou autorisations administratives et des mesures techniques peuvent être nécessaires. En particulier l'abreuvement d'animaux dans le cours d'eau et l'assèchement de la parcelle devront, le cas échéant, garantir la préservation de la qualité de la rivière « Couze », les fonctionnalités des zones humides et limiter les apports de matières en suspension susceptibles d'aggraver les problèmes d'eutrophisation.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Christian MARIE